

01.05.2012 - 11:00 Uhr

Media Service: Enquête dans les hôpitaux Conseil suisse de la presse; prise de position 10/2012 (http://presserat.ch/_10_2012_f.htm)

Interlaken (ots) -

Thèmes: recherche en milieu hospitalier/ sphère privée.

Parties: Mc Donald's Suisse c. «Blick»

Plainte rejetée.

Résumé

Enquête dans les hôpitaux: le Conseil de la presse précise sa directive.

Conformément à la directive 7.8 à l'appui du Code des journalistes, il convient «pour enquêter dans des hôpitaux ou lieux similaires (...) d'obtenir l'autorisation des responsables». Selon le Conseil de la presse cela ne signifie pas qu'avant toute conversation au chevet d'un patient le journaliste est obligé d'obtenir l'autorisation de la direction ou de l'administration de l'hôpital. Les personnes à contacter en priorité par les journalistes sont les médecins traitants et le personnel soignant. Quant aux patients, ils décident librement, aussi en milieu hospitalier, s'ils entendent renseigner un journaliste.

Fin 2011, «Blick» rend compte d'une fusillade au Mc Donald's de Bienne. Il relate l'agression sous l'angle du chef d'équipe responsable, atteint de trois balles. Le lendemain, une journaliste du «Blick» rend visite au blessé hospitalisé, l'incitant à s'exprimer et à laisser photographier sa blessure. «Mc Donald's Suisse» saisit le Conseil de la presse alléguant que la journaliste n'avait pas d'emblée décliné sa profession et qu'elle avait tant insisté auprès d'une victime encore sous le choc que cette dernière avait fini par permettre que sa blessure soit photographiée. La sphère privée et la dignité humaine du collaborateur en cause auraient été violées. «Blick» réplique que la journaliste était venue accompagnée d'un photographe et qu'elle s'était correctement présentée. En outre, la conversation avait été interrompue par une visite médicale et plus tard l'épouse du blessé était venue se joindre à eux sans qu'aient été formulées des objections d'aucun côté.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Certes, visiter une personne blessée de plusieurs balles le jour suivant à l'hôpital et l'interroger peut, le cas échéant, constituer une atteinte à la sphère privée. Dans le cas précis, il n'est pas établi que le collaborateur de Mc Donald's se trouvait encore en état de choc. En considérant l'ensemble des circonstances, on peut admettre que le blessé a librement répondu aux questions de la journaliste. Il n'a pas fait usage de la sonnette que l'on trouve à chaque lit d'hôpital, et il n'a pas davantage déclaré aux médecins ou à sa famille qu'il désirait être laissé en paix par la journaliste. Dans ces conditions il faut conclure à une autorisation à tout le moins tacite. Il n'est pas prouvé non plus que la journaliste ait exploité par sa manière de faire la situation de détresse d'une victime encore sous l'effet d'un choc et ainsi violé sa dignité humaine.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100717506> abgerufen werden.